

L'intervention du protecteur dans le domaine médical

POUVOIRS	INFORMATION CSP, art. L.1111-2	CONSENTEMENT CSP, art. L.1111-4	
ASSISTANCE C. civ., art. 459, al. 2	Majeur ET protecteur seulement SI le majeur y consent expressément	Consentement du majeur seul	
REPRESENTATION C. civ., art. 459, al. 2	Majeur ET également Protecteur Dans tous les cas	Personne protégée apte à exprimer sa volonté	Consentement personnel du majeur Au besoin avec l'assistance du protecteur <i>En cas de désaccord, le juge autorise l'une ou l'autre à prendre la décision</i>
		Personne protégée inapte à exprimer sa volonté	Le protecteur autorise l'acte en tenant compte de l'avis exprimé par le majeur